

N° 846

La COUR D'APPEL DE BRUXELLES,  
Bureau d'assistance judiciaire,

2011/PD/116

N° Rép: 2011/4429

Vu la requête d'appel ci-jointe déposée en original au greffe de la cour le 27 juin 2011 par :

✓ Monsieur B. M. de nationalité belge, né le 25 septembre 1971, domicilié à 1200 Bruxelles, rue Royale Sainte-Marie 83/14 ;

Partie appelante ;

✓ Ayant pour conseil Me Xavier ROLIN, avocat à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49.

\*\*\*

✓ La partie appelante demande la réformation de l'ordonnance prononcée le 14 juin 2011 par le Bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de première instance de Bruxelles, connue sous le numéro 11/1334/I.

\*\*\*

La partie appelante a demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire pour faire procéder à la signification du jugement de divorce prononcé le 13 novembre 2009 par la 30<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, connu sous le numéro RG 2009/7572/A.

Par ordonnance du 14 juin 2011, le Bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de première instance de Bruxelles a accordé à la partie appelante l'assistance judiciaire « pour une durée de 6 mois, et uniquement à concurrence de la moitié des frais de la signification envisagée », au motif que « le jugement dont la signification est envisagée partage les dépens, de sorte que seule la moitié de ceux-ci incombent » à la partie appelante.

La partie appelante demande la réformation de cette décision. Elle sollicite le bénéfice de la gratuité pour la totalité des frais de signification.

La partie appelante est de nationalité belge.

Bureau d'assistance  
judiciaire

Arrêt définitif :

(Pro Deo  
accordé)

Elle peut, en principe, bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite en application de l'article 667 du Code judiciaire.

Sa prétention paraît juste au sens de l'article 667 du Code judiciaire.

Elle est en cours de procédure de règlement collectif de dettes et présente la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/6 du Code judiciaire. Elle bénéficie ainsi de la gratuité totale de l'assistance judiciaire (art. 1, §1, premier alinéa, 11° de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire).

L'assistance judiciaire concrétise le droit d'accès à la justice consacré par l'article 6 de la convention européenne des Droits de l'Homme. L'article 664 du Code judiciaire énonce son principe : « L'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des revenus nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extrajudiciaire, de payer les droits divers, d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne. Elle assure aussi aux intéressés la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels, dans les conditions ci-après déterminées. Elle permet également aux intéressés de bénéficier de la gratuité de l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires. »

L'article vise les frais administratifs inhérents à une procédure, depuis l'acte introductif d'instance jusqu'à l'exécution de la décision et les prestations de certains auxiliaires de justice.

Il ne s'agit pas pour le bénéficiaire de l'assistance judiciaire d'obtenir *de facto* la gratuité de la procédure mais d'être dispensé de faire l'avance de certains frais visés à l'article 665 du Code judiciaire susceptibles d'être récupérés par l'administration dans les hypothèses énoncées aux articles 693, premier alinéa du Code judiciaire (modification du patrimoine) et 698, quatrième alinéa du Code judiciaire (déchéance du bénéfice de l'assistance judiciaire).

L'ordonnance attaquée sera réformée sur ce point.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE DE LA COUR,**

Statuant sur pièces ;

**Déclare l'appel recevable et partiellement fondé ;**

**Réforme** l'ordonnance dont appel en ce qu'elle accorde à la partie appelante l'assistance judiciaire à concurrence de la moitié des frais de la signification envisagée ;

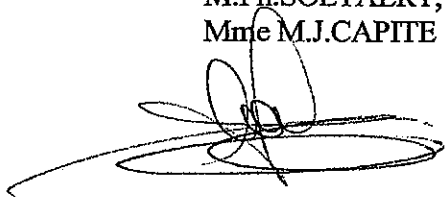
Statuant à nouveau quant à ce ;

**Accorde** à la partie appelante le bénéfice de l'assistance judiciaire totalement gratuite pour une durée de six mois, pour faire procéder à la signification du jugement de divorce prononcé le 13 novembre 2009 par la 30<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, connu sous le numéro RG 2009/7572/A ;

Ainsi statué en séance du Bureau d'assistance judiciaire de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 juin 2011.

où étaient présents :

M.Ph.SOETAERT,  
Mme M.J.CAPITE



M.J.CAPITE

Conseiller ff. Président,  
greffier dél,



Ph.SOETAERT

843

# REQUETE D'APPEL

R.G. N° Lou/PJ/116  
Perçu pour droit de mise au rôle la somme de \_\_\_\_\_ Euro  
le \_\_\_\_\_

## EN ASSISTANCE JUDICIAIRE

ORIGINAL

27-06-2011  
Debat  
Exempt  
Le Greffier, del.  
Melhemben

posé au greffe de la  
Cour d'Appel de Bruxelles

27-06-2011

Le greffier del.  
Melhemben

Au Bureau d'Assistance Judiciaire de la  
Cour d'appel de Bruxelles

A L'HONNEUR D'EXPOSER :

Monsieur M. [REDACTED] BL [REDACTED] R, né le 25 septembre 1971, domicilié à 1200 Bruxelles, [REDACTED];

Ayant pour conseil Me Xavier ROLIN, avocat au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49 ;

\*\*\*

Qu'il souhaite interjeter appel de la décision rendue le 14 juin 2011 par le Bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de première instance de Bruxelles sous le numéro de rôle 11/1334/I ;

Que le requérant sollicite l'assistance judiciaire pour faire procéder à la signification du jugement de divorce prononcé le 13 novembre 2009 par la 30<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, sous le numéro de RG 2009/7572/A, à l'encontre de Madame K. [REDACTED] SL [REDACTED], née à Douar Sidi Slimane le 17 mai 1980, de nationalité marocaine, domiciliée à 1030 Bruxelles, [REDACTED] ;

Attendu que le requérant est indigent, et incapable de faire face aux frais de signification ;

Qu'ainsi, il a été admis au règlement collectif de dettes par jugement du 28 juillet 2009, Me DECOURRIERE intervenant toujours actuellement en qualité de médiateur de dettes ;

Qu'il a obtenu du Bureau d'Aide Juridique la gratuité totale pour l'intervention de son conseil dans le cadre de la procédure ;

Que les conditions de l'art. 1, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de l'Arrêté Royal du 18 décembre 2003 concernant l'assistance judiciaire sont dès lors réunies, de sorte que le requérant demande d'être dispensé du paiement des frais de signification ;

Que la décision entreprise ne lui accorde cependant l'assistance judiciaire que « à concurrence de la moitié des frais de la signification envisagée », au motif que « le jugement dont la signification est envisagée partage les dépens, de sorte que seule la moitié de ceux-ci incombent à la partie requérante » ;

Attendu que le requérant est pourtant totalement indigent, et ne peut donc avancer la moitié des frais de signification qui incombent à Madame S. [REDACTED] ;

Qu'il ne peut non plus se contenter d'attendre que Madame S. [REDACTED], provisionne l'huissier désigné par le Bureau d'assistance judiciaire de la moitié des frais de signification ;

Que cela reviendrait en effet à laisser à Madame S. [REDACTED] un droit de veto quant à la signification du jugement ou non ;

Que le partage des dépens ne peut, en pratique, s'effectuer facilement qu'après que les frais aient été engagés ;

Que le requérant sollicite donc que l'assistance judiciaire lui soit octroyée pour la totalité des frais de signification, sachant que le Trésor a la faculté de récupérer les montants avancés dans le cadre de l'assistance judiciaire :

- soit intégralement à charge du requérant si sa situation financière s'est améliorée, à charge pour lui de se retourner contre Madame S. [REDACTED] ;
- soit directement pour moitié à charge de Madame S. [REDACTED] ;

Que ces dernières solutions sont praticables, et seules à même de ne pas mettre en péril la possibilité pour le requérant de voir signifier ce jugement de divorce ;

**A CES CAUSES, PLAISE AU BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE DE LA COUR D'APPEL :**


Dire l'appel recevable et fondé ;

Réformer la décision entreprise ;

Accorder au requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire pour faire procéder à la signification du jugement de divorce prononcé le 13 novembre 2009 par la 30<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, sous le numéro de RG 2009/7572/A, en le dispensant de payer les droits de timbres, de greffe, d'enregistrement, d'expédition et autres dépens qu'elle entraîne, et lui désigner en conséquence un huissier de justice qui lui prêtera gratuitement son ministère ;

Bruxelles, le 24/06/2011

Pour le requérant,  
Son conseil,  
Me Xavier ROLIN



**ANNEXES :**

1. Jugement d'admissibilité au règlement collectif de dettes
2. Attestations du médiateur de dettes, et annexes
3. Extrait du registre national de Mme S. [REDACTED]
4. Jugement de divorce à signifier
5. Jugement dont appel